

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

**N° 1808632**

---

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

---

Mme ...  
Rapporteur

---

M. ...  
Rapporteur public

---

Audience du 21 février 2019  
Lecture du 14 mars 2019

---

Code PCJA : 49-04  
Code Lebon : C

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2018, l'association « La ligue des droits de l'Homme », représentée par la SCP Spinosi & Sureau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°2018-3940 du 12 juillet 2018 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de dix-sept ans non accompagnés d'une personne majeure de 22 heures à 6 heures dans les périmètres figurant sur le plan annexé du vendredi au dimanche inclus de l'année civile et durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C jusqu'à la fin de l'année civile 2018 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il méconnaît les pouvoirs conférés au maire en vertu des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales en portant atteinte à la liberté d'aller et venir et au principe de libre utilisation du domaine public ;

- la mesure de police n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but de prévention qu'elle poursuit ;

- il porte atteinte à la présomption d'innocence et au principe de personnalité et de nécessité des peines en autorisant des poursuites pénales à l'encontre des parents d'enfants qui auraient enfreint ces dispositions.

La requête a été transmise à la commune de Colombes qui n'a pas produit d'observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le XX 2019, la commune de Colombes, représentée par son maire, représentée par Me Draï, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la Ligue des droits de l'homme la somme de 2 500 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- et les conclusions de M., rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

2. Il ressort des termes de l'arrêté du maire de Colombes n°2018-3940 du 12 juillet 2018 attaqué qu'il est motivé par « *l'existence de circonstances locales particulières et notamment les nombreux échanges de coups de feu survenus en pleine rue au mois d'avril et à plusieurs reprises au mois de mai 2018 dans les quartiers dont le périmètre figure en annexe* », par « *la fusillade du 27 avril 2018 au cours de laquelle 3 mineurs âgés de 13 à 17 ans ont été blessés par balles* », par les circonstances que « *depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 60 % des individus interpellés par la police nationale étaient des mineurs et que ce taux est proche de 75 % pour le quartier du Petit-Colombes avec 43 mineurs sur un total de 59 individus interpellés pour trouble à l'ordre public* », par le fait que « *la protection de mineurs justifie l'édition [de] mesures*

*destinées à prévenir les risques qu'ils encourent en circulant seuls la nuit dans la ville d'être personnellement victimes d'actes de violences ou celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes »* et par « *le risque accru d'actes délictueux commis par des mineurs ou à l'encontre de mineurs en période de vacances scolaires et durant les week-ends* ». L'interdiction de circulation qu'il édicte poursuit donc à la fois l'objectif de protection des mineurs de moins de 17 ans contre les violences dont ils pourraient être les victimes que celui de prévention des troubles qu'ils pourraient causer à l'ordre public.

3. Il est, toutefois, constant que la fusillade du 27 avril 2018 précitée s'est déroulée non pas entre 22h et 6h mais à 20h et qu'aussi dramatique soit cet épisode, il ne saurait justifier à lui seul l'existence de risques particuliers pour les mineurs la nuit dans les rues de Colombes, visées par l'arrêté. Si la commune de Colombes établit être confrontée à des problèmes de délinquance juvénile dans les quartiers concernés par l'arrêté, elle ne justifie, en revanche, pas de l'existence d'un phénomène local particulier caractérisé par la commission dans la tranche horaire ciblée par l'arrêté, à savoir entre 22h et 6h, de faits délictueux par les mineurs de moins de dix-sept ans nécessitant les restrictions apportées à leur liberté d'aller et venir prévues par l'arrêté attaqué. Il n'est pas non plus établi par les éléments produits par la commune de Colombes en défense que les mineurs de moins de seize ans soient particulièrement exposés au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence justifiant l'édition de cette mesure restreignant leur liberté de circulation. Il résulte, par suite de ce qui précède que la condition selon laquelle les mesures restreignant la liberté de circulation des mineurs prévues par l'arrêté attaqué doivent être justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées n'est donc pas remplie. La ligue des droits de l'Homme est donc fondée à soutenir que la mesure de police prononcée par l'arrêté attaqué n'est ni adaptée ni proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

4. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté n°2018-3940 du 12 juillet 2018 du maire de la commune de Colombes.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association « La ligue des droits de l'Homme », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Colombes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Colombes sur le fondement des mêmes dispositions, la somme de 1 000 euros demandée par l'association « La ligue des droits de l'Homme » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2018-3940 du 12 juillet 2018 du maire de la commune de Colombes est annulé.

Article 2 : La commune de Colombes versera à l'association « La ligue des droits de l'Homme », une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Colombes, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La ligue des droits de l'Homme » et à la commune de Colombes.